

ANNEXE 2

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Programme de soutien à la coopération intermunicipale (PSCI) vise à soutenir la mise en œuvre de projets de coopération visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures et de services municipaux.

2. DÉFINITION DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la coopération intermunicipale se définit comme suit :

Coopération volontaire entre des organismes municipaux se soldant par une entente intermunicipale conclue en vertu des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1). L'entente peut concerner la fourniture de services, la délégation d'une compétence ou la création d'une régie intermunicipale. La déclaration de compétence par une MRC est un autre mode de coopération. Elle est réalisée en vertu des articles 678.0.1 et suivant du Code municipal du Québec.

3. MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Les modalités spécifiques s'ajoutent à celles définies à la section 6 de la Politique de soutien au développement des communautés.

3.1 Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit viser l'établissement de collaborations structurantes et durables par la mise en commun de services selon une des modalités de coopération suivantes :

- La mise en place ou la bonification d'une entente intermunicipale visant une délégation de compétence à une autre municipalité ou à la MRC;
- La création d'une régie intermunicipale ou l'ajout d'un objet ou d'une municipalité à une régie existante;
- La mise en place ou la bonification d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services, prévoyant qu'une des municipalités soit mandatée pour fournir le service;
- La mise en place d'actions visant à harmoniser les outils et les procédures entre les municipalités.

On entend par bonification :

- L'adhésion de nouvelles municipalités ou MRC à une entente intermunicipale existante;
- L'ajout d'un nouvel objet à une entente intermunicipale déjà en cours.

Sont également admissibles les projets de coopération visant :

- La réalisation d'un diagnostic évaluant les besoins et les potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes;
- La réalisation d'une étude de faisabilité ou d'opportunité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération intermunicipale.

3.2 Projets non admissibles

Outre ceux spécifiés à l'article 6.1.3, les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui n'ont aucun lien avec l'une ou l'autre des compétences d'une municipalité locale, telles qu'elles sont définies dans les lois municipales;
- Le remplacement d'équipements ou d'infrastructures en lien avec des services faisant déjà l'objet d'une entente intermunicipale ou d'une déclaration de compétence par la MRC;
- La conclusion d'ententes menant uniquement à l'adjudication de contrats pour l'achat regroupé de biens ou de services ou pour l'exécution de travaux sans coopération intermunicipale par la suite;
- Les études ou diagnostics admissibles au Programme d'aide financière au regroupement municipal;
- Les projets ayant été réalisés avant le dépôt de la demande.

3.3 Demandeurs admissibles

Seuls les demandeurs suivants sont admissibles à recevoir une aide financière :

- Les municipalités, les organismes municipaux ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones.

Tous les demandeurs admissibles doivent exercer leur activité sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, et leur siège social doit être situé au Québec.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes exclusivement nécessaires à la réalisation d'un diagnostic ou d'une étude de faisabilité ou d'opportunité :
 - les salaires du personnel en proportion du temps consacré au projet, y compris les avantages sociaux;
 - les contrats de service;
 - les frais de déplacement;
 - les coûts associés à la réalisation d'une consultation publique liée au projet.
- Les dépenses directes exclusivement nécessaires à la mise en œuvre du projet, telles que :
 - l'acquisition d'équipements;
 - les salaires du personnel en proportion du temps consacré au projet, y compris les avantages sociaux (*Aux fins du calcul de l'aide financière, seulement 50 % des dépenses salariales engagées dans le cadre du projet sont considérées comme admissibles*);
 - les contrats de service;
 - les frais de déplacement.

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1 Nature de l'aide financière accordée

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière ne peut pas excéder le montant restant de la somme dédiée à une municipalité. Le cas échéant, le financement sera accordé en fonction du niveau de priorité déterminé par la municipalité, la somme demandée étant prioritairement allouée au projet ayant le niveau de priorité le plus élevé (*niveau 1 étant le niveau de priorité le plus élevé*).

L'aide financière consentie peut être associée à d'autres sources de financement gouvernemental, sous réserve de respecter le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul des différents programmes. **Toutefois, elle ne peut pas être jumelée à un financement provenant du volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.**

4.2 Contribution du demandeur

Une contribution financière représentant minimalement 10 % du coût total du projet est nécessaire.

5. MODALITÉS DE DÉPÔT, D'ANALYSE ET DE SÉLECTION

Les modalités définies à la section 7 de la Politique de soutien au développement des communautés s'appliquent. Or, une seule demande de financement peut être déposée pour l'ensemble des municipalités concernées. En plus des documents spécifiés à l'article 7.1.2, le demandeur devra joindre:

- Résolution du conseil de chacune des municipalités concernées :
 - confirmant la participation de la municipalité au projet, le montant de la contribution financière de la municipalité ainsi que le montant de l'aide financière provenant des sommes dédiées à la municipalité;
 - désignant et autorisant le demandeur à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi-Ouest et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente.

6. MODALITÉ DE VERSEMENT

Un premier versement correspondant à 30 % du montant de l'aide financière autorisée sera versé à la signature du protocole d'entente. La balance sera versée sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

Si, à la fin du projet, son coût est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière sera revu à la baisse de manière à ne jamais dépasser le pourcentage maximal autorisé des dépenses admissibles.